



Délibération 2022 09 19-13 : FINANCES — Taux
de la taxe d'aménagement.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 12/09/2022
En exercice :	33	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 13/09/2022
Pouvoirs :	7	
Votants :	33	Affichage du compte rendu : 21/09/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMEN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS- MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Béatrice DUMORTIER donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUE donne pouvoir à Mme Sandrine ARNAUD Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET M Yohann DUMAS donne pouvoir à Mme Ghislaine FROMM M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à M Roland BADOIL Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE		
Absents ou excusés :		

Mme Danielle CHARVOLIN est nommée secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le régime de la fiscalité de l'aménagement a été adopté par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010.

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est de 3 % sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, il est proposé de profiter de la mise en place du transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement pour confirmer le taux de la taxe d'aménagement pour la commune nouvelle de Vaugneray.

Monsieur le Maire précise qu'à partir de 2023 et pour les années ultérieures, les délibérations des collectivités territoriales en matière de taxe d'aménagement devront être prises avant le 1^{er} juillet de l'année N pour l'année N+1.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-1 et suivants.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :**

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

FIXE un taux de 3 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vaugneray, sans exonération pour les catégories de construction ou aménagement visées à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
23/09/2022
et de la publication en mairie le 23/09/2022

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

